Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201477-20220922-2022-09-01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/09/2022
Publication : 26/09/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)

Le Maire certifie que :
- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 16 septembre 2022, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 26 septembre 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents : 25 Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-DEUX,** le **jeudi vingt-deux septembre à vingt heures**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni salle de l'Orangerie à Montbrison, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.
Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, , M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Justine GERPHAGNON, M. Edouard BION, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, conseillers.

Absents : Mme Martine GRIVILLERS, M. Jean-Yves BONNEFOY, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Cécile MARRIETTE, Mme Marine VENET, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Zoé JACQUET, M. Xavier GONON.

Mme Martine GRIVILLERS avait donné pouvoir à Mme Claudine POYET, M. Jean-Yves BONNEFOY à M. Joël PUTIGNIER, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Cécile MARRIETTE à M. Pierre CONTRINO, Mme Marine VENET à Mme Catherine DOUBLET, Mme Emmanuelle GUIGNARD à M. Vincent ROME, Mme Zoé JACQUET à M. Jean-Marc DUFIX, M. Xavier GONON à M. Abderrahim BENTAYEB, le quorum est atteint.

Secrétaire : M. Joël PUTIGNIER.

Délibération n°2022/09/01 – Règlement Intérieur du Conseil Municipal – Modifications

Vu le CGCT et notamment ses articles L2121-8 et 19,
Vu L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et son décret d'application datant du même jour lesquels modifient les règles de publication des actes des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2022/07/01 du 6 juillet 2020 approuvant le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Montbrison ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le Règlement Intérieur de la Ville de Montbrison au même rythme que les textes le régissant ;

Considérant l'opportunité d'ouvrir la porte à une utilisation plus facile des espaces de stockage dématérialisés (Cloud) pour l'envoi du dossier de Conseil Municipal ;

M. Christophe BAZILE propose au Conseil Municipal de bien vouloir remplacer le Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé en 2020 par le Règlement Intérieur proposé ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le Règlement Intérieur proposé
- De dire qu'il remplace le Règlement Intérieur approuvé le 6 juillet 2020.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE, LE SECRETAIRE, 26/09/2022

26/09/2022

Christophe BAZILE Joël PUTIGNIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.